

GE_GERICHTE ATA/326/2010 vom 11. Mai 2010

GE Cour de justice, 2010-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_326_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/326/2010 du 11 mai 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/326/2010 del 11 maggio 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Le 18 septembre 2008, le Grand Conseil a modifié la LOJ ainsi que plusieurs dispositions de la LPA. En particulier, aux termes de l'art. 86 LPA, à réception d'un recours, la juridiction administrative saisie doit inviter le recourant à s'acquitter d'une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et émoluments présumables, et en fait dépendre l'examen du recours.

b. Elle doit fixer, à cet effet, un délai suffisant (art. 86 al. 1 LPA) au terme duquel si l'avance de frais n'a pas été effectuée, le recours est déclaré irrecevable (art. 86 al. 2 LPA). Ainsi, la nouvelle du 18 septembre 2008 fait désormais du paiement de l'avance de frais une condition de recevabilité du recours.

c. La législation genevoise ne comportant pas de règle plus précise quant à la procédure à suivre pour la fixation du montant de l'émolument et du délai de paiement, les juridictions administratives sont à priori libres de s'organiser pour la mise en pratique de cette disposition légale. Toutefois, dans les procédures mises en place pour l'application de l'art. 86 LPA, les principes constitutionnels de la bonne foi tirés des art. 5 al. 3 et 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) ainsi que du traitement équitable tiré de l'art. 29 al. 1 Cst. doivent être respectés, d'autant plus que l'absence de paiement

- 4/5 - A/1262/2009 de l'avance de frais dans les délais est lourde de conséquence pour le justiciable puisqu'elle peut conduire à l'irrecevabilité de son recours.

d. En particulier, il importe, pour que l'avance de frais requise par la loi soit considérée comme valablement sollicitée, que la juridiction qui la réclame communique clairement - au moins une fois dans l'un ou l'autre des courriers adressés aux justiciables - la date limite de paiement. Cette exigence s'imposait d'autant plus si l'autorité de recours entendait fixer le délai de paiement de l'avance de frais en s'écartant des préceptes des art. 17 al. 1 et 63 al. 3 LPA (ATA/262/2010 du 20 avril 2010 ; ATA/165/2010 du 9 mars 2010 ; ATA/356/2009 du 28 juillet 2009).

E. 3

En l'occurrence, le courrier envoyé le 8 avril 2009 sous pli simple à l'intéressé ne respecte pas les principes qui viennent d'être rappelés. A aucun moment, dans cette lettre ou dans l'annexe à celle-ci, n'est indiquée expressément la date limite à laquelle le paiement de

l'avance de frais doit intervenir. C'est au recourant qu'il incombe de calculer ce délai à partir de critères qu'il doit tirer d'une facture. Conformément à la jurisprudence du tribunal de céans, ce mode de faire, par les incertitudes qu'il crée, contrevient aux garanties conférées au justiciable par les art. 5 al. 3, 9 voire 29 al. 1 Cst. En optant pour celui-ci, la commission n'a donc pas valablement requis l'avance de frais qu'impose l'art. 86 LPA et s'est prévalu à tort du paiement prétendument tardif de celle-ci pour déclarer le recours irrecevable.

E. 4

En conséquence, le recours sera admis et la décision d'irrecevabilité prise le 21 septembre 2009 par la CCRA en raison du paiement prétendument tardif de l'avance de frais annulée. Le dossier sera renvoyé à la commission pour fixation d'un nouveau délai de paiement de l'avance de frais au sens des considérants.

E. 5

L'AFC - GE et l'AFC - CH s'en étant rapportées à justice, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.